

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du ministre de la culture;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 1er février 1985;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDÉRANT que la conservation de cet orgue par la qualité de l'ensemble et la présence de jeux particuliers présente un intérêt public du point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

10 - AUBE - ROSNAY-L'HOPITAL
Eglise Notre-Dame de l'Assomption (M.H.)

- Partie instrumentale de l'orgue réalisée en 1859, oeuvre par Antoine FILIPOWICZ (+1869), ancien contremaître de Nicolas-Antoine LETE (1835 à 1854), facteur d'orgue à partir de 1854.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Aube, au maire de ROSNAY L'HOPITAL et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 7 MARS 1986

Le Directeur du Patrimoine



Thierry LE ROY